



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME  
arrêté n° 2009292-1**

**ARRETE DELIVRANT UN AGREMENT COMMUNAL  
EN MATIERE D'URBANISME  
A L'ASSOCIATION « UN CENTRE VILLE POUR TOUS »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'article 1<sup>er</sup> – A – VI de la section 1 du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains rédigeant l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU l'article 1<sup>er</sup> chapitre 1<sup>er</sup> – section III, du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme codifié à l'article R 121-5 du Code de l'Urbanisme,
- VU la demande de l'Association « Un Centre Ville pour Tous » reçue le 17 mars 2009 et complétée le 14 mai 2009, en vue d'obtenir l'agrément en matière d'urbanisme pour la commune de Marseille,
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

CONSIDERANT que l'association demanderesse, au regard des dispositions juridiques en vigueur, peut prétendre à l'agrément communal sollicité compte tenu qu'elle milite, conformément à son objet statutaire, dans le périmètre administratif souhaité, en faveur du droit au logement et d'un cadre de vie urbain conforme aux attentes et besoins de la population résidente en matière de rénovation immobilière et d'aménagement urbain en termes d'équipements collectifs d'intérêt général, de transports collectifs et de services publics de proximité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille,

.../...

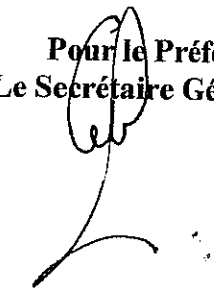
## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association « Un Centre Ville pour Tous », dont le siège social est situé à Marseille, cité des associations, 93, La Canebière, est agréée au titre de l'article L121-5 du Code de l'Urbanisme pour la commune de MARSEILLE.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la ville de MARSEILLE, le Président de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; celui-ci sera notifié au président de l'association bénéficiaire de la présente décision d'agrément et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Fait à MARSEILLE, le **19 OCT. 2009**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Jean-Paul CELET**